

COMMISSION DE RECONNAISSANCE
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

Dossier : R-26-91

Montréal, le 17 décembre 1992.

PRÉSENTS:

Me Denis Hardy, président
Jeanine C. Beaubien, vice-présidente
Me Francine Côté, membre

L'Association québécoise des auteurs dramatiques
(A.Q.A.D.)

demanderesse

et

Union des écrivaines et écrivains québécois (U.N.E.Q.)

intervenante

Pour la demanderesse Me Dominique Jobin
(Alarie, Legault)

Pour l'intervenante Me Daniel Payette
(Payette, Bélanger)

DÉCISION

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1, ci-après appelée la Loi) soumise par la demanderesse le 17 septembre 1991 et amendée le 16 octobre 1992.

Suite aux amendements du 16 octobre 1992, l'Association québécoise des auteurs dramatiques (A.Q.A.D.) demande à la Commission de la reconnaître comme l'association représentant:

"Les traducteurs oeuvrant dans le domaine du théâtre et dans le domaine du théâtre lyrique et qui traduisent en français une pièce de théâtre ou un livret;"

et

"Les adaptateurs oeuvrant dans le domaine du théâtre et dans le domaine du théâtre lyrique et qui aménagent en français une pièce de théâtre ou un livret."

A la demande sont joints un avis officiel publié dans la Gazette officielle du Québec du 22 décembre 1990, 122ième, no. 51, une requête et déclaration pour la constitution de l'association, une copie certifiée conforme des règlements généraux, une liste certifiée conforme des membres "Traducteurs ou adaptateurs" de l'A.Q.A.D. ainsi qu'une copie certifiée conforme d'extraits du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration tenue le 12 septembre 1991.

La Commission accuse réception de la demande de reconnaissance le 26 septembre 1991.

Un avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance est publié dans La Presse et The Gazette du samedi 12 octobre 1991.

Le 31 octobre 1991 l'Union des écrivaines et écrivains québécois (U.N.E.Q.) dépose une intervention et requête en irrecevabilité.

Le 13 novembre 1991 les parties sont convoquées à une audience devant se tenir au bureau de la Commission le 4 décembre 1991 à 9 heures 30. A la demande des parties, cette audience est reportée au 27 janvier 1992, puis à nouveau sine die. Le 5 juin 1992, la Commission convoque les parties à une audience devant se tenir le 10 septembre 1992. A la demande des parties l'audience est reportée au 16 octobre 1992 et procède à cette date.

A l'audience du 16 octobre 1992 l'A.Q.A.D. présente une requête aux fins d'amender sa demande de reconnaissance, laquelle est accordée. Les parties demandent également à la Commission de prendre acte de l'entente intervenue entre elles le 30 septembre 1992.

SECTEUR DE NÉGOCIATION

Par une décision en date du 27 octobre 1992, la Commission a défini comme suit les secteurs de négociation:

"Les traducteurs oeuvrant dans le domaine du théâtre et dans le domaine du théâtre lyrique et qui traduisent en français une pièce de théâtre ou un livret;"

et

"Les adaptateurs oeuvrant dans le domaine du théâtre et dans le domaine du théâtre lyrique et qui aménagent en français une pièce de théâtre ou un livret."

REPRÉSENTATIVITÉ

Conformément à l'article 16 de la Loi un avis est publié dans les journaux La Presse et The Gazette du samedi 21 novembre 1992, indiquant que la Commission a

l'intention de procéder à une détermination de la représentativité de l'A.Q.A.D. et qu'à cette fin les listes de membres produites par celle-ci le 5 novembre 1992 seront considérées.

Cet avis indique également que les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent au caractère majoritaire des adhérents de l'A.Q.A.D. dans les secteurs de négociation visés, doivent le faire au moyen d'un écrit, adressé à la Commission dans les 20 jours de la publication, faisant état des motifs de leur objection.

Aucune objection n'a été adressée à la Commission.

La Commission constate que la requérante rassemble la majorité des artistes des secteurs de négociation et estime que ses règlements satisfont aux exigences de la Loi.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi,

EN CONSÉQUENCE, la Commission

ACCORDE LA RECONNAISSANCE à l'**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AUTEURS DRAMATIQUES (A.Q.A.D.)** pour représenter:

"LES TRADUCTEURS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DU THÉÂTRE ET DANS LE DOMAINE DU THÉÂTRE LYRIQUE ET QUI TRADUISENT EN FRANÇAIS UNE PIÈCE DE THÉÂTRE OU UN LIVRET; "

et

"LES ADAPTATEURS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DU THÉÂTRE
ET DANS LE DOMAINE DU THÉÂTRE LYRIQUE ET QUI
AMÉNAGENT EN FRANÇAIS UNE PIÈCE DE THÉÂTRE OU UN
LIVRET. "

Me Denis Hardy, président

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

Me Francine Côté, membre